Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 27 mars 2019 — Aurea Biolabs/EUIPO — Avizel (AUREA BIOLABS)

(Affaire T-184/19)

(2019/C 172/57)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérant: Aurea Biolabs Pte Ltd (Cochin, Inde) (représentants: B. Brandreth, QC et L. Oommen, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Avizel SA (Luxembourg, Luxembourg)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse concernée: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: Demande de marque figurative AUREA BIOLABS — Demande d'enregistrement no 15 836 737

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 29 janvier 2019 dans l'affaire R 814/2018-2 (RECTIFI-CATIF)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- accorder à la partie requérante le bénéfice des dépens.

Moyens invoqués

— à l'appui de sa décision, la chambre de recours a invoqué une disposition législative invalide;

- s'il y avait eu une erreur manifeste de droit, la mesure appropriée aurait été de révoquer la décision précédente;
- violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil et violation des principes d'équité.

Recours introduit le 28 mars 2019 — Public.Resource.Org et Right to Know/Commission

(Affaire T-185/19)

(2019/C 172/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Public.Resource.Org, Inc. (Sebastopol, Californie, États Unis), Right to Know CLG (Dublin, Irlande) (représentants: F. Logue, Solicitor, A. Grünwald, J. Hackl et C. Nüßing, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2019) 639 final de la Commission européenne du 22 janvier 2019 [y compris la décision initiale du 15 novembre 2018, portant le numéro de référence GROW/D3/ALR/dr (2018) 5993057];
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire à la Commission européenne; et
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

- Premier moyen tiré de ce que la Commission européenne a interprété et/ou appliqué de manière erronée l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) nº 1049/2001 (¹), étant donné que cette disposition ne protège pas les normes harmonisées demandées:
 - aucune protection par le droit d'auteur ne peut être octroyée aux normes harmonisées demandées, car elles font parties du droit de l'Union;
 - les normes harmonisées demandées sont dépourvues d'originalité et, par conséquent, elles ne bénéficient pas d'une protection au titre du droit d'auteur;
 - la partie défenderesse n'a pas établi l'atteinte alléguée aux intérêts commerciaux de l'organisation de normalisation.